

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DU CONSEIL
----- INTERREGIONAL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES DU SECTEUR ...

N°

Mme X

Audience du 28 janvier 2021

Décision rendue publique

Par affichage le 10 février 2021

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu la procédure su...ante :

Par un courrier du 5 octobre 2020 et un mémoire complémentaire enregistré le 18 novembre 2020 au greffe de la chambre disciplinaire de 1ère instance du conseil interrégional de l'Ordre des sages-femmes du secteur ... (CIROSF ...), Mme X, représentée par Me D, demande sur le fondement des dispositions de l'article L. 4124-8 du Code de la santé publique, le relèvement d'incapacité d'exercer la profession de sage-femme résultant de sa radiation du tableau de l'Ordre des sages-femmes prononcée par décision de la chambre disciplinaire de 1ère instance du CIROSF ... en date du 17 octobre 2013, devenue définitive par décision de la chambre disciplinaire nationale en date du 22 décembre 2014.

Elle soutient que :

- aucune peine disciplinaire n'aurait dû être prononcée à son encontre et en tout état de cause pas la radiation ;
- elle n'a pas manqué à son devoir d'information: elle a informé la patiente qu'elle ne prendrait pas en charge son accouchement à domicile ;
- qu'elle n'a pas méconnu son devoir de porter assistance ou de s'assurer que les soins nécessaires sont donnés à la parturiente ou à son enfant en danger immédiat ;
- en outre elle s'est préinscrite, pour l'année 2020-2021, à un diplôme universitaire en échographie gynécologique et obstétricale afin d'entretenir ses compétences professionnelles.

Vu les autres pièces produites au dossier ;

Vu:

- le code de déontologie des sages-femmes et le code de la santé publique;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique:

Mme ... en son rapport,

Les observations de Me D représentant Mme X, présente, qui maintient ses écritures,

Mme ..., présidente du conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ...,

Mme X ayant été invitée à prendre la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

1. Par une décision en date du 17 octobre 2013, la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des sages-femmes du secteur ... a prononcé à l'encontre de Mme X la sanction disciplinaire de la radiation du tableau de l'Ordre des sages-femmes. Cette décision est devenue définitive par décision en date du 22 décembre 2014 rendue par la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des sages-femmes. Par la présente requête, Mme X demande le relèvement de cette incapacité résultant de cette sanction, sur le fondement de l'article L. 4124-8 du code de la santé publique.

2. Aux termes de l'article L. 4124-8 du Code de la santé publique : « *Après qu'un intervalle de trois ans au moins s'est écoulé depuis une décision définitive de radiation du tableau, le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme frappé de cette peine peut être relevé de l'incapacité en résultant par une décision de la chambre disciplinaire qui a statué sur l'affaire en première instance. La demande est formée par une requête adressée au président de la chambre compétente. Lorsque la demande a été rejetée par une décision devenue définitive, elle ne peut être représentée qu'après un délai de trois années à compter de l'enregistrement de la première requête à la chambre disciplinaire de première instance.* ».

3. Pour accorder ou refuser le relèvement d'incapacité demandé, les juridictions ordinales sont en droit de tenir compte de la nature et de la gravité des fautes qui ont été à l'origine de la radiation initialement prononcée. Il leur appartient également de prendre en considération le comportement général de l'intéressé postérieurement à sa radiation, et notamment sa capacité à exercer à nouveau compte tenu des efforts qu'il a accomplis pour conserver et mettre à jour ses connaissances professionnelles.

4. Il résulte des termes de la décision rendue le 22 décembre 2014 par la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des sages-femmes que Mme X a été radiée du tableau de l'Ordre des sages-femmes « *pour manquements graves aux obligations déontologiques et justifient une sanction disciplinaire ; que ces manquements dans la prise en charge par Mme X d'un accouchement à domicile constituent des risques majeurs pour la sécurité de l'enfant et de la mère...* ».

5. Pour demander le relèvement de son incapacité à exercer résultant de sa radiation, Mme X, pour une large part, conteste les faits à l'origine de la sanction disciplinaire prononcée à son encontre par les décisions susvisées de la chambre disciplinaire de 1^{ère} instance de l'Ordre des sages-femmes du secteur ... et en appel par la chambre nationale de l'Ordre des sages-femmes alors que cette sanction disciplinaire a été prononcée par une décision devenue définitive et qu'elle est revêtue de l'autorité de la chose jugée.

6. Par ailleurs, l'intéressée ne produit aucun élément établissant qu'elle a cherché à maintenir ou à mettre à jour ses connaissances professionnelles. Si elle soutient d'une part avoir exercé la profession de sage-femme, en binôme avec la directrice dans une maison de naissance en ... à ... durant trois mois (avril à juin 2020), sans d'ailleurs apporter d'élément à l'appui de ses allégations, d'autre part, que sa demande d'inscription en vue de suivre l'enseignement pour l'obtention d'un diplôme universitaire en « Echographie gynécologique et obstétricale» à l'université ... à ... a été acceptée pour l'année 2021, ni ces circonstances ni celle qu'elle aurait eu un entretien avec la directrice d'un établissement de ... pour exercer en chirurgie gynécologique, au demeurant sans élément produit à l'appui de ses dires, ne sauraient suffire à établir que Mme X a depuis 2014 entretenu et mis à jour ses connaissances professionnelles quand bien même elle ne souhaiterait plus exercer à titre libéral. Dans ces conditions, la demande de relèvement d'incapacité d'exercer la profession de sage- femme présentée par Mme X ne peut qu'être rejetée.

DECIDE:

Article 1er : La demande de relèvement d'incapacité d'exercer la profession de sage-femme présentée par Mme X est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée :

- à Mme X et à Me D,
- à la présidente du conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ...,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé ...,
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de ...,
- à la présidente du conseil national de l'Ordre des sages-femmes,
- au ministre des affaires sociales et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme..., présidente (magistrat au tribunal administratif de ...) et Mmes ... , membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional de l'Ordre des sages-femmes du secteur

La présidente de la chambre disciplinaire

La greffière

" La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tout huissier de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision. "